

DIR JEU SPORT/AR-2023-12  
ARRETE DU MAIRE

Objet : **Impraticabilité des terrains gazonnés weekend du 21-22 janvier 2023**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif aux mesures de police générale du Maire notamment en matière de sécurité publique ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles rendent impraticables les terrains sportifs gazonnés municipaux ;

**Considérant** que les espaces sportifs gazonnés pourraient être dangereux à la pratique sportive ainsi que de fortement les endommager par le déroulement des compétitions ou entraînements ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les espaces sportifs municipaux cités ci-dessous sont déclarés impraticables du 21 janvier à 8h00 jusqu'au 22 janvier 2023 à 20h00.

- Terrains de football en herbe naturelle des stades Gilbert CHANSAC et Robert GRAVAUD.

**Article 2** : Aucun entraînement ou compétition ne pourra se dérouler sur lesdits terrains.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements concernés.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Jeunesse et Sports, les responsables des équipements sportifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **18 JAN. 2023**

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*